



« QUAND LA DÉTERMINATION NE SUFFIT PAS :  
LA SITUATION DESTRAVAILLEUSES DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC »

publié par le  
Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, 29 octobre 2012

**OBLIGATION CONTRACTUELLE - 4 % DE FEMMES SUR LES CHANTIERS**

« **Recommandation** : L'obligation contractuelle pour l'embauche de cohortes de travailleuses de la construction afin d'assurer un minimum de 4 % de travailleuses dans les chantiers des projets publics majeurs. »

Les projets de construction recevant des investissements d'argent public doivent participer aux mesures de redressement contre la discrimination systémique vécue par les femmes dans les métiers et occupations de la construction. Le cœur d'un tel redressement de situation est une obligation contractuelle d'embauche de cohortes de travailleuses.

Ainsi, l'entrepreneur général devra obligatoirement embaucher les femmes qui lui seront référées. De plus, seule une pénurie de travailleuses pourra justifier de ne pas atteindre une présence de 4% de travailleuses sur les chantiers.

Cette recommandation est basée sur deux mesures de redressement déjà existantes, soit l'obligation contractuelle dans le cadre du programme d'accès à l'égalité du Conseil du trésor et la Loi sur les sociétés d'état qui prévoit la parité sur les conseils d'administration des sociétés d'état. Tout d'abord, l'obligation contractuelle établit le principe des responsabilités à l'égard de la non-discrimination et la promotion de l'égalité pour les entreprises bénéficiant d'un financement public. Ensuite, la Loi sur les sociétés d'état détermine le mécanisme d'imposition d'un objectif pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'il y a sous-représentation de femmes dans un domaine particulier.

**1) Pourquoi 4 % ? :**

- En raison du sous-emploi actuel des femmes disponibles pour travailler ;
- Parce que le nombre d'entrées en formation des femmes pour les métiers et occupations de la construction est en progression depuis plus de 10 ans ;
- Le taux d'entrées de main-d'œuvre féminine dans l'industrie est en progression depuis 1997 et se situait à 2,5% du total des entrées de main-d'œuvre au Québec en 2010 ;



- Pour assurer une présence critique de travailleuses sur les chantiers, et ce, afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi. L'intégration de cohortes de femmes sur les chantiers contribuera à contrer la tendance exponentielle des abandons d'emploi vécus de façon plus marquée par les femmes dans l'industrie de la construction ;
- C'est un objectif atteignable qui est légèrement au-dessus de la moyenne nationale qui se situait à 3 % selon les statistiques de 2006.

## 2) Quels chantiers seraient soumis à cette obligation ?

Tous les projets et chantiers de construction publics doivent être soumis à cette obligation. Puis, l'obligation pourra être appliquée à l'ensemble des chantiers de construction dans une étape subséquente.

## 3) Qui doit être imputable des résultats ? Qui est responsable de l'embauche sur les chantiers ?

Les entrepreneurs généraux obtiennent les contrats globaux et les licences. Ils ont une obligation face à la CSST et sont responsables du processus des sous-contrats sur les chantiers. En cas de sous-traitance, cette obligation devient la responsabilité des entrepreneurs sous-contractants.

## 4) Qui fera la surveillance de la mesure ?

Normalement, la surveillance d'une telle mesure reviendrait à la Commission de la construction du Québec (CCQ). Étant donné la résistance de cet organisme envers toute mesure, même volontaire, visant l'amélioration de la situation des travailleuses, nous croyons qu'il doit y avoir une surveillance issue d'une structure indépendante de celle de la CCQ. En effet, la CCQ a été responsable de la mise en place et du suivi du Programme d'accès à l'égalité (1996-2006) qui a connu plusieurs ratées. Dans ces circonstances, il est évident que la CCQ n'est pas en mesure actuellement de faire un suivi rigoureux et de voir aux suivis des pénalités d'une obligation contractuelle pour l'embauche de femmes sur les chantiers de construction publics.

## 5) Quelle sera la pénalité pour le non-respect de la mesure et les mesures de contrôle ?

Lorsqu'un entrepreneur obtient un premier contrat public, une clause de ce contrat stipulera qu'il devra montrer des preuves d'embauche de travailleuses au début de l'entrée en vigueur dudit contrat (dates variables selon la longueur du contrat); ces preuves peuvent être liées aux étapes des paiements prévues dans le contrat.

Pour ce qui est des contrats suivants, l'entrepreneur devra présenter des preuves officielles de l'atteinte de l'objectif d'embauche de 4 % de main-d'œuvre féminine dans les contrats précédemment obtenus.

Source : Commission de la construction du Québec, consulté le 14 octobre 2012

**Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail [CIAFT]**

info@ciaft.qc.ca • www.ciaft.qc.ca